

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
29 décembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 30 décembre 2011 adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003)  
concernant le Libéria**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (voir annexe), dans lequel figure un compte rendu des activités menées par le Comité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011. Ce rapport, adopté par le Comité, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1521 (2003)  
concernant le Libéria  
(*Signé*) M. Nawaf **Salam**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011. Le site Web du Comité peut être consulté à l'adresse suivante : [www.un.org/sc/committees/1521/index.shtml](http://www.un.org/sc/committees/1521/index.shtml).

2. En 2011, le Bureau du Comité se composait de Nawaf Salam (Liban), qui assurait la présidence, et de vice-présidents, membres des délégations portugaise et sud-africaine. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu trois consultations pour aborder, entre autres points, le rapport à mi-parcours (S/2011/367) et le rapport final (S/2011/757) du Groupe d'experts sur le Libéria, et pour entendre un compte rendu oral du Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### **II. Informations générales**

3. Le Conseil de sécurité avait précédemment imposé des régimes de sanctions à l'encontre du Libéria par ses résolutions 788 (1992) et 1343 (2001). Dans sa résolution 1521 (2003), il a décidé de revoir le fondement juridique des sanctions afin de prendre en compte les changements intervenus au Libéria, en particulier le départ de l'ancien Président Charles Taylor, la formation du Gouvernement national de transition et les progrès réalisés dans le processus de paix en Sierra Leone. Dans sa résolution 1521 (2003), il a décidé de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001) et d'établir un nouveau Comité chargé de veiller à l'application des mesures telles que modifiées et réimposées par la résolution : embargo sur les armes, restrictions des déplacements des personnes désignées par le Comité sur la base des critères énoncés dans la résolution et interdiction d'importer des diamants bruts, du bois rond et du bois d'œuvre en provenance du Libéria. La résolution 1521 (2003) porte également création d'un groupe d'experts de cinq membres au maximum chargé de fournir au Comité des informations concernant l'application des mesures et les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des sanctions. Le 16 mars 2004, le Comité a publié une nouvelle liste de personnes visées par l'interdiction de voyager, où figurait le nom de personnes soumises aux restrictions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003).

4. Afin d'empêcher que l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, les membres de sa proche famille, les hauts fonctionnaires de l'ancien régime de Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité, n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, le Conseil a décidé au paragraphe 1 de sa résolution 1532 (2004) que tous les États devaient immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Charles Taylor, Jewel Howard Taylor et Charles Taylor Jr, ou d'autres personnes

identifiées par le Comité. Le 14 juin 2004, le Comité a publié une liste initiale des personnes et des entités visées par les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) (Liste des personnes et entités visées par le gel des avoirs). Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a en outre décidé de réexaminer les mesures imposées au paragraphe 1 au moins une fois par an; aucune date n'a toutefois été fixée dans ladite résolution concernant l'expiration de ces mesures.

5. Le tableau ci-après résume les diverses catégories de sanctions imposées et prorogées (à l'exclusion du gel des avoirs), ainsi que les mandats du Groupe d'experts :

<i>Résolution du Conseil de sécurité (numéro et date)</i>	<i>Embargo sur les armes et interdiction de voyager prorogés pour une période de</i>	<i>Sanctions relatives aux diamants prorogées pour</i>	<i>Sanctions relatives au bois d'œuvre prorogées pour</i>	<i>Mandat du Groupe d'experts prorogé pour une période de</i>	<i>Cote du rapport du Groupe d'experts</i>
Résolution 1521 (2003) 22 décembre 2003	12 mois	12 mois	12 mois	5 mois	S/2004/396 et Corr.1 et 2
Résolution 1549 (2004) 17 juin 2004	s.o.	s.o.	s.o.	6 mois	S/2004/752 S/2004/955
Résolution 1579 (2004) 21 décembre 2004	12 mois	6 mois	12 mois	6 mois	S/2005/176 S/2005/360
Résolution 1607 (2005) 21 juin 2005	s.o.	6 mois	s.o.	6 mois	S/2005/745
Résolution 1647 (2005) 20 décembre 2005	12 mois	6 mois	6 mois	6 mois	S/2006/379
Résolution 1689 (2006) 20 juin 2006	s.o.	6 mois	(sanctions non prorogées)	6 mois	S/2006/976
Résolution 1731 (2006) 20 décembre 2006	12 mois	6 mois	s.o.	6 mois	S/2007/340
Résolution 1753 (2007) 27 avril 2007	s.o.	(sanctions levées)	s.o.	s.o.	s.o.
Résolution 1760 (2007) 20 juin 2007	s.o.	s.o.	s.o.	6 mois	S/2007/689
Résolution 1792 (2007) 19 décembre 2007	12 mois	s.o.	s.o.	6 mois	S/2008/371
Résolution 1819 (2008) 18 juin 2008	s.o.	s.o.	s.o.	6 mois	S/2008/785
Résolution 1854 (2008) 19 décembre 2008	12 mois	s.o.	s.o.	12 mois	S/2009/290 S/2009/640
Résolution 1903 (2009) 17 décembre 2009	12 mois	s.o.	s.o.	12 mois	S/2010/319 S/2010/609
Résolution 1961 (2010) 17 décembre 2010	12 mois	s.o.	s.o.	12 mois	S/2011/367 S/2011/757

<i>Résolution du Conseil de sécurité (numéro et date)</i>	<i>Embargo sur les armes et interdiction de voyager prorogés pour une période de</i>	<i>Sanctions relatives aux diamants prorogées pour</i>	<i>Sanctions relatives au bois d'œuvre prorogées pour</i>	<i>Mandat du Groupe d'experts prorogé pour une période de</i>	<i>Cote du rapport du Groupe d'experts</i>
Résolution 2025 (2011) 14 décembre 2011	12 mois	s.o.	s.o.	12 mois	

6. Il est à noter que par sa résolution 1683 (2006), dans laquelle il se félicite de l'aptitude à s'imposer de la Présidente nouvellement élue et de ses efforts pour rétablir la paix, la sécurité et l'harmonie dans l'ensemble du Libéria, le Conseil a modifié l'embargo sur les armes en vue d'intégrer des dérogations supplémentaires pour les Services spéciaux de sécurité libériens et, sous réserve de l'approbation préalable du Comité, pour les membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003.

7. Dans sa résolution 1688 (2006), le Conseil a décidé que les mesures d'interdiction de voyager imposées par la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueraient pas à l'ancien Président Taylor aux fins des voyages liés à son procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou à l'exécution du jugement et que l'interdiction de voyager serait levée pour tous les témoins dont la présence serait requise au procès.

8. Par sa résolution 1689 (2006), concluant que des progrès suffisants avaient été faits pour satisfaire aux conditions mises à la levée des sanctions sur le bois d'œuvre, le Conseil a décidé de ne pas reconduire les interdictions sur l'importation de bois rond et de bois d'œuvre provenant du Libéria; il a décidé néanmoins qu'il réexaminerait cette décision à l'issue d'une période de 90 jours et entendait rétablir les mesures si, passé ce délai, une législation forestière conforme aux dispositions de la résolution n'était pas adoptée. Lors de l'examen du 20 octobre 2006, les membres du Conseil ont conclu qu'il n'y avait pas de raison de rétablir ces mesures, comme il avait été envisagé dans la résolution.

9. Dans sa résolution 1731 (2006), conscient que les forces de sécurité libériennes nouvellement contrôlées et formées se devaient d'assumer des responsabilités plus importantes en matière de sécurité nationale et notant que les forces armées libériennes avaient besoin d'acquérir du matériel humanitaire et médical ainsi que du matériel de formation, le Conseil a apporté de nouvelles modifications à l'embargo sur les armes pour qu'il ne s'applique pas aux fournitures de matériel militaire non létal.

10. Dans sa résolution 1753 (2007), concluant que des progrès suffisants avaient été accomplis dans le sens de la satisfaction des conditions imposées pour lever les mesures relatives aux diamants, le Conseil a décidé de lever ces mesures, près de deux mois avant la date d'expiration fixée par la résolution 1689 (2006).

11. Dans sa résolution 1792 (2007), le Conseil a également décidé d'exiger des États Membres qu'ils informent le Comité de toute livraison d'armes et de matériel connexe approuvée et effectuée conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003).

12. Dans sa résolution 1903 (2009), le Conseil a décidé que pendant une période de 12 mois, les mesures sur les armes ne s'appliqueraient pas au Gouvernement

libérien mais qu'elles étaient reconduites durant cette période pour toute entité non gouvernementale ou tout individu opérant sur le territoire du Libéria. Il a également décidé que tous les États l'aviseront à l'avance de tout envoi d'armes et de matériel connexe au Gouvernement libérien, ou de toute fourniture d'assistance, de conseils ou de formation liés à des activités militaires.

13. Dans sa résolution 1961 (2010), le Conseil a prorogé pour une période de 12 mois l'embargo sur les armes appliqué à toutes les entités non gouvernementales et à tout individu opérant sur le territoire du Libéria, ainsi que l'interdiction de voyager. Il a en outre décidé de prolonger jusqu'au 16 décembre 2011 le mandat du Groupe d'experts sur le Libéria et d'y inclure, entre autres missions, celles de rendre compte de la mise en œuvre et des violations éventuelles des mesures concernant les armes, telles qu'amendées par la résolution 1903 (2009), de déterminer dans quelle mesure la forêt et les autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité, d'établir dans quelle mesure la législation applicable et les autres mesures de réforme favorisent une telle transition et, enfin, de faire des recommandations sur la manière de mieux mettre ces richesses au service des progrès que fait le pays sur la voie d'une paix et d'une stabilité durables.

14. Dans sa résolution 2025 (2011), le Conseil a prorogé pour une période de 12 mois l'embargo sur les armes appliqué à toutes les entités non gouvernementales et à tout individu opérant sur le territoire du Libéria, ainsi que l'interdiction de voyager. Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts sur le Libéria pour la même période, et lui a notamment demandé de rendre compte de la mise en œuvre et des violations éventuelles des mesures concernant les armes, telles que modifiées par la résolution 1903 (2009). Au paragraphe 9 de la résolution 2025 (2011), il a en outre réaffirmé que la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire devaient coordonner régulièrement leurs stratégies et leurs opérations dans les zones situées à proximité de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, afin de contribuer à assurer la sécurité dans la sous-région.

### **III. Résumé des activités du Comité**

#### **A. Demandes de dérogation aux mesures et notifications**

15. Au cours de la période à l'examen, le Comité a étudié quatre demandes de dérogation à l'interdiction de voyager présentées au titre de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et leur a donné une suite favorable (Jewel Howard Taylor, Simão Rosenblum, Mohamed Salame et Tupee Enid Taylor). S'agissant du gel des avoirs, le Comité n'a reçu aucune notification se rapportant aux dérogations prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1532 (2004).

16. Durant la période considérée, le Comité a reçu cinq notifications présentées au titre du paragraphe 6 de la résolution 1903 (2009), par lesquelles le Conseil a décidé que tous les États aviseront à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien, ou de toute fourniture pour ce dernier d'une assistance, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires.

17. Durant la même période, en application du paragraphe 4 de la résolution 1683 (2006), le Comité a reçu quatre communications par lesquelles la MINUL lui transmettait les résultats des inspections des stocks d'armes et de munitions obtenues conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution, qu'elle avait effectuées pour s'assurer que toutes ces armes et munitions étaient comptabilisées.

## **B. Examen des listes concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs**

18. En 2011, le Comité a reçu deux demandes de radiation par l'intermédiaire du point focal. L'examen de ces demandes, de même que celui de deux autres demandes reçues par le Comité en 2010, n'était pas terminé à la fin de la période considérée.

19. Le 4 août 2011, le Comité a mis à jour la liste des personnes soumises à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et la liste des personnes et entités soumises au gel des avoirs prévu au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité, à partir des informations fournies par le Groupe d'experts sur le Libéria. Le Comité a publié un communiqué de presse à ce sujet le 8 août 2011 (SC/10356).

20. Le 23 décembre 2011, le Comité a à nouveau mis à jour la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et la liste des personnes et entités visées par le gel des avoirs prévu au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité, à partir des informations fournies par trois membres du Comité et le Groupe d'experts sur le Libéria. Le Comité a publié un communiqué de presse à ce sujet le 30 décembre 2011 (SC/10510).

## **C. Application du régime de sanctions**

21. En 2011, le Comité n'a reçu aucune autre réponse à sa note verbale du 20 janvier 2004 par laquelle il demandait aux États de lui fournir des renseignements sur l'application des sanctions imposées par la résolution 1521 (2003); le nombre total de réponses reçues était donc toujours de 17. Il n'a pas non plus reçu d'autre réponse à sa note verbale du 14 juin 2004; le nombre total de réponses reçues était donc toujours de 15. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1532 (2004), le Comité demandait, par cette note verbale, à tous les États de l'informer des mesures qu'ils ont prises afin de retrouver la trace des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques décrits dans la résolution et de les geler.

22. Dans le rapport final qu'il a présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 de la résolution 1961 (2010) du Conseil de sécurité (S/2011/757), le Groupe d'experts a enquêté sur le comportement des combattants libériens pendant le conflit ivoirien de 2011 afin de mieux cerner ce que ces groupes, qui résident actuellement au Libéria, pourraient décider de faire dans l'avenir. Il a constaté que les structures de commandement des groupes de mercenaires libériens engagés dans le conflit ivoirien avaient été mouvantes et reposaient sur une alliance de généraux,

qui avaient souvent formé leurs propres unités, principalement en recrutant des combattants libériens au chômage.

23. Le Groupe a aussi obtenu des témoignages faisant état d'une forte imbrication entre les opérations militaires des mercenaires libériens et de certaines milices ivoiriennes pro-Gbagbo, dont les forces sont à présent basées au Libéria, où elles sont mêlées aux réfugiés ivoiriens. Bien que ces groupes ne semblent pas représenter un risque immédiat pour la sécurité nationale du Libéria ou de la Côte d'Ivoire, le Groupe d'experts admet toutefois qu'ils pourraient chercher à déstabiliser des zones le long de la frontière libéro-ivoirienne, ce qui aggraverait l'insécurité qui règne en certains endroits et exacerberait les conflits fonciers dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, surtout si les attaques étaient coordonnées et répétées. Le Groupe d'experts estime par ailleurs que les intentions de ces groupes ne dépendront pas de la disponibilité immédiate d'armes illicites mais des financements dont ils bénéficieront.

24. Par ailleurs, le Groupe d'experts a aussi constaté que le Gouvernement libérien n'avait rien entrepris pour appliquer le gel des avoirs. C'est dans ce contexte que, au paragraphe 1 de la résolution 2025 (2011), adoptée le 14 décembre 2011, le Conseil de sécurité a constaté avec grave préoccupation que la mise en œuvre des mesures relatives au gel des avoirs n'a pas avancé et exigé du Gouvernement libérien qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour honorer ses obligations.

#### **D. Autres activités**

25. Lors de ses consultations du 15 juin 2011, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur le Libéria concernant le rapport à mi-parcours (S/2011/367) que celui-ci a présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 9 de la résolution 1961 (2010) du Conseil de sécurité, et a examiné les recommandations y figurant. Le 23 juin 2011, le Président du Comité a rendu compte au Conseil de sécurité, lors de ses consultations, des délibérations du Comité sur le rapport à mi-parcours du Groupe d'experts.

26. Dans son rapport à mi-parcours, le Groupe d'experts a à nouveau recommandé au Comité d'étudier avec INTERPOL la possibilité d'établir des notices spéciales INTERPOL-Organisation des Nations Unies concernant les individus visés par l'interdiction de voyager. Conformément à cette recommandation, le Comité a, dans une lettre datée du 14 juillet 2011, invité le Représentant spécial d'INTERPOL auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à une prochaine réunion du Comité pour un échange de vues quant à la meilleure façon de procéder pour établir les notices spéciales INTERPOL-ONU.

27. Lors de consultations tenues le 19 août 2011, le Représentant spécial a eu un échange de vues avec le Comité et, le 15 septembre, le Comité a accepté par approbation tacite les modalités de coopération avec INTERPOL concernant l'établissement de notices spéciales INTERPOL-ONU. L'accord marquait la première occasion offerte à un autre comité de sanctions de recourir au mécanisme des notices spéciales depuis la publication en 2005 des premières notices spéciales concernant des personnes inscrites sur la Liste récapitulative du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées.

28. Lors de consultations tenues le 30 novembre 2011, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final et a examiné les recommandations y figurant. Le 9 décembre 2011, le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité, lors de consultations, les principales conclusions du rapport final (S/2011/757) du Groupe d'experts, présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 de la résolution 1961 (2010) du Conseil.

29. Le 30 décembre 2011, dans une lettre adressée aux Représentants permanents du Libéria et de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies, au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, au Président du Processus de Kimberley, à l'Union libérienne des ouvriers de mines d'or et de diamants, à la Fédération libérienne des associations de mineurs, à l'Association libérienne des diamantaires et des orfèvres, à l'Association libérienne des planteurs de caoutchouc, au Représentant spécial de la Banque mondiale auprès de l'Organisation des Nations Unies, au Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et à l'Administrateur de l'Agency for international Development des États-Unis, le Comité a appelé l'attention sur les recommandations formulées par le Groupe d'experts sur le Libéria dans son rapport final (S/2011/757).

#### **IV. Observations**

30. Le Comité continue de compter sur les informations que lui communique le Groupe d'experts pour suivre l'application des sanctions toujours en vigueur et être tenu au courant des faits nouveaux dans le domaine des ressources naturelles.